

RAA 39-2022-06-30-00002

Arrêté n° 2022-06-29-001

portant approbation des cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains par an, dans le département du Jura (4^{ème} échéance)

Le Préfet du Jura

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT ;

Vu la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2018 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit des infrastructures routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires recevant un trafic annuel supérieur à 30 000 trains dans le département du Jura;

Vu les données cartographiques communiquées par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement le 03 mai 2022 pour le réseau routier non concédé et le réseau ferroviaire du Jura;

Vu les données cartographiques communiquées par le Groupe des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) le 28 février 2022 pour les infrastructures autoroutières concédées du département du Jura;

Considérant que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

Considérant que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques de 4^{ème} échéance des infrastructures routières suivantes :

1°) les axes routiers nationaux non concédés

RN83
RN5

2°) les axes routiers nationaux concédés (autoroutes)

A36
A39
A391

3°) les axes routiers départementaux

D52A
D1083E1
D52
D973
D673
D1083E2
D905
D475
D1083
D678
D220
D405
D436
D358
D226

4°) les axes routiers de la commune de Lons-le-Saunier

- Avenue Thurel
- Avenue de la Marseillaise
- Avenue Camille Prost

5°) les axes routiers de la commune de Dole

- Rue Claude Antoine Bougauld
- Avenue Leon Jouhaux
- Avenue Jacques Duhamel
- Rue du vieux Chateau
- Grande rue
- Avenue du Maréchal Juin
- Avenue de Lahr
- Rue Jean Jaurès
- Place Jules Grévy
- Boulevard du Président Wilson
- Avenue du Général Eisenhower
- Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny

Une cartographie des tronçons routiers concernés figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 :

Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques de 4^{ème} échéance des infrastructures ferroviaires suivantes :

N° Lignes
850000
860000
880000

Une cartographie des tronçons ferroviaires concernés figure en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : contenu des cartes de bruit stratégiques

Les cartes de bruit comprennent :

1°) Des documents graphiques, listés ci-après :

- deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit, appelées **carte « de type a »** à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A)
 - ➔ selon l'indicateur Lden (sur 24h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;
 - ➔ selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;

- deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées **cartes « de type c »** qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :
 - ➔ où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières et 73 dB(A) pour les voies ferroviaires
 - ➔ où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières et 65 dB(A) pour les voies ferroviaires

2°) Les cartes sont accompagnées :

- d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.
- d'estimations :
 - ➔ du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
 - ➔ d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit, mentionné à l'article R. 572-6 du code de l'environnement
 - ➔ de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

Article 4 : publication

Le présent arrêté et les cartes de bruit sont mises en ligne sur le site internet des services de l'État du Jura à l'adresse suivante :

<https://www.jura.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit-Dechets-Publicite-brulage/Bruit/Carte-de-bruit-4eme-generation>

Les documents sont consultables à la Direction départementale des territoires :

Direction départementale des territoires du Jura
4 rue du Curé Marion - CS 60648 – 39030 LONS-LE-SAUNIER cedex

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 5 : notification

Les cartes de bruit sont transmises aux gestionnaires en vue de l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement correspondant.

Article 6 : abrogation

L'arrêté préfectoral du 14 décembre 2018 arrêtant les cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, dans le département du Jura (3^e échéances de la directive européenne) est abrogé.

Article 7 : exécution

Le Préfet du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et au Directeur Général de la Prévention des risques du Ministère de la Transition Écologique.

Lons-le-Saunier, **30 JUIN 2022**

Le Préfet,



David PHILLOT

Délais et voies de recours

Par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25 000 Besançon) dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée.